

Commune de MONTFORT-sur-ARGENS

ARRÊTÉ n° 2025/024

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION
CREATION D'UN BRANCHEMENT INCENDIE ET POSE D'UN POTEAU INCENDIE AVEC
MISE EN PLACE D'ARCEAUX DE PROTECTION
QUARTIER LE CLON - LES FONTS VIEILLES
SNTH MANDATEE PAR LA REPV**

Le Maire de la Commune de Montfort-sur-Argens,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation routière,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977,

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'article R 417-10 du Code de la Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'article R 48-1 du Code de Procédure Pénale,

VU la convention liant la Commune de MONTFORT SUR ARGENS et la société EXCELLIUM sise RN7 - Rte de Nice à 83170 BRIGNOLES,

VU les demandes d'autorisation de voirie et d'arrêté de circulation déposées en date du 03/07/2024 par SNTH sise 272 chemin Antoine Hermitte à 83190 OLLIOULES mandatée par la REPV sise 51 Avenue des Déportés à 83170 BRIGNOLES afin de créer un branchement incendie avec pose d'un poteau incendie et arceaux de protection, quartier Le Clon - Les Fonts Vieilles,

CONSIDERANT l'étroitesse de ce chemin ouvert à la circulation publique,

CONSIDERANT que, pour permettre l'exécution des travaux tout en assurant la sécurité du ou des intervenants, des riverains et des usagers de la voirie publique, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1^{er} : La SNTH sise 272 Chemin Antoine Hermitte à 83190 OLLIOULES mandatée par la REPV sise 51 Avenue des Déportés à 83170 BRIGNOLES est autorisée à occuper le domaine public communal et, à ce titre, bénéficie d'une autorisation de voirie le 24 février 2025 quartier Le Clon - Les Fonts Vieilles afin d'y réaliser des travaux de branchement incendie.

Article 2 : Les travaux autorisés consistent à la création d'un branchement incendie diamètre 80mm avec ouverture par tranchée en demi voie, pose d'un poteau incendie diamètre 80 mm et mise en place d'arceaux de protection, sur le côté gauche de la voie en remontant celle-ci, à l'endroit préalablement dégagé par la REPV sur le bas-côté.

Article 3 : Durant la période susmentionnée, en conséquence de ces travaux, quartier le Clon - Les Fonts Vieilles, sur la portion de voie concernée, la circulation sera interdite à tous véhicules (A l'exception de ceux du permissionnaire).

En revanche, s'agissant de l'unique accès pour les services de secours aux Lotissements La Baume / le Vallon, la société SNTH devra nécessairement être en mesure de mettre en place un dispositif permettant le passage de ces véhicules.

Une déviation sera également mise en place par le permissionnaire de part et d'autre de la zone de travaux, et à hauteur des quartiers La Baume / Le Vallon

Article 4 : En ces lieux, au droit de ces travaux, le stationnement de tous véhicules (à l'exception de ceux du permissionnaire) est interdit, considéré comme gênant et constitue l'infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Les véhicules trouvés en stationnement gênant dûment constaté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls des propriétaires.

Article 6 : La signalisation au droit et aux abords du chantier (Panneaux de signalisation de travaux temporaires - Circulation interdite - Route barrée - Déviation) sera mise en place à minima 2 jours avant le commencement des travaux, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par la SNTH.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA).

Article 7 : Les travaux entrepris sur ce chemin ne devront en aucun cas empêcher l'accès et la sortie des propriétés privées situées sur cette portion de voie sans que les propriétaires ou locataires de celles-ci aient été préalablement et nécessairement informés par la SNTH.

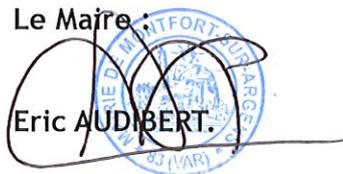
Article 8 : A l'occasion de ces travaux, le permissionnaire devra veiller à ne pas porter atteinte à la sécurité et à la sûreté publique, ce qui mettrait immédiatement fin à la présente autorisation.

Article 9 : A l'issue de ces travaux, la SNTH s'engage à refaire l'enrobé de la voie à l'identique de l'existant avant travaux, à supporter les éventuels frais de remise en état de la chaussée et des dépendances en cas de dégradations causées par ses équipements et personnels.

Article 10 : Cet arrêté sera affiché sur site, par et au soin du bénéficiaire de la présente autorisation pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale de Mairie, le Chef de Poste de Police Municipale de MONTFORT SUR ARGENS et le Commandant de Brigade de CARCES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montfort-sur-Argens, le 19 Février 2025.

Le Maire :

Eric AUDIBERT.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête 5 Rue Racine 83000 TOULON) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Affiché le :